



**RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE  
PAR LA 20ème RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 AVRIL 2013**

---

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-4, L. 225-138, L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait, le 20 décembre 2013, de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de SCOR SE ("**SCOR**" ou la "**Société**") du 25 avril 2013 dans sa 20<sup>ème</sup> résolution à son conseil d'administration (le "**Conseil d'Administration**").

Le 4 mars 2014

**Le Conseil d'administration**

**SCOR SE**  
Société européenne  
au capital de EUR 1 512 224 741,93  
RCS Paris 562 033 357  
5 Avenue Kléber  
75016 Paris  
France  
[www.scor.com](http://www.scor.com)



---

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
SUR L'USAGE FAIT DE LA DELEGATION DE COMPETENCE ACCORDEE  
PAR LA 20<sup>ème</sup> RESOLUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 25 AVRIL 2013**

---

Le présent rapport est établi en application des articles L. 225-129-4, L. 225-138, L. 228-92, R. 225-115 et R. 225-116 du Code de commerce à la suite de l'usage qui a été fait, le 20 décembre 2013, de l'autorisation accordée par l'assemblée générale des actionnaires de SCOR du 25 avril 2013 dans sa 20<sup>ème</sup> résolution à son Conseil d'Administration.

**I. La 20ème résolution de l'assemblée générale du 25 avril 2013**

Il est rappelé que les actionnaires présents ou représentés, réunis le 25 avril 2013 en assemblée générale de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux articles L.225-129-2, L.225-138 et L. 228-92 ont, par 95,8262 % des voix, ont :

1. *Délègu[é] au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'émettre, en une ou plusieurs fois, des Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital de la Société revêtant les caractéristiques de bons (ci-après dénommés "**Bons**") faisant (dans des conditions à définir contractuellement) notamment obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe, tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration (un "**Evènement Déclencheur**") et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Evènement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;*
2. *décid[é] que l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons ne pourra excéder un montant maximal de deux cent millions d'euros (200 000 000 €), prime d'émission incluse (soit un nombre maximal d'Actions Ordinaires nouvelles à émettre égal à 25 390 466), étant précisé que le montant nominal total des émissions d'Actions Ordinaires susceptibles de résulter de l'exercice des Bons s'imputera sur le plafond visé à la vingt-cinquième résolution de la présente Assemblée, sans pouvoir excéder ce plafond, le tout compte non-tenu du nombre d'Actions Ordinaires à émettre, le cas échéant, au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de Valeurs Mobilières donnant Accès au Capital ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;*
3. *décid[é] de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux Bons et de réserver leur souscription à la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société ; conformément à l'article L.225-138 I du Code de Commerce, le Conseil d'administration arrêtera la liste*

*des bénéficiaires au sein de cette catégorie, étant précisé qu'il pourra, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique ;*

- 4. décid[é], conformément aux dispositions de l'article L.225-138 II du Code de commerce et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, que le prix unitaire de souscription des Bons sera de 0,001 € (zéro virgule zéro zéro un euro) et que le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles émises par exercice des Bons sera déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons, auxquels sera appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 10 % ;*
- 5. [pris] acte qu'en application des dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, l'émission des Bons emportera de plein droit, au profit du ou des titulaires desdits Bons, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Ordinaires auxquelles ces Bons pourront donner accès, étant précisé que les Bons auront une durée maximale de quatre (4) ans à compter de leur émission ;*
- 6. donn[é] tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre ou non la présente délégation, notamment en concluant une ou plusieurs conventions avec les bénéficiaires désignés au sein de la catégorie susvisée.*

*En conséquence, l'Assemblée Générale a décidé qu'il appartiendrait "également au Conseil d'Administration ou, dans les conditions prévues par la loi, à son délégataire, d'arrêter les caractéristiques des Bons et celles des Actions Ordinaires qui seront émises par exercice desdits Bons, de procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant d'y surseoir – d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et de requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions. "*

Cette délégation a été consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter du jour de ladite assemblée, soit jusqu'au 25 octobre 2014.

Par ailleurs, la 25<sup>ème</sup> résolution sur le plafond de laquelle s'imputent les émissions réalisées en vertu de la 20<sup>ème</sup> résolution sus-visée, a également été adoptée par l'Assemblée du 25 avril 2013 à la majorité de 95,3260% des voix exprimées.

A cet égard il est rappelé que le projet de couverture financière dans lequel s'inscrivait la 20<sup>ème</sup> Résolution a été présenté comme suit aux actionnaires de la Société dans le rapport, en date du 20 mars 2013, du Conseil d'Administration sur le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée Générale (le "**Rapport du Conseil**") :

*"Ainsi qu'annoncé dans le plan stratégique Strong Momentum publié par la Société en septembre 2010, il s'agirait de donner à votre Société les moyens de mettre en place un ou plusieurs programmes de couverture financière similaire à ceux qui ont été mis en place en 2010 et en 2012, prenant la forme de contrat(s) pluriannuel(s) avec un ou plusieurs intermédiaires financiers de premier plan. Ce(s) programme(s) garantirai(en)t votre Société contre les dommages dus à certains événements susceptibles d'avoir un impact significatif sur sa solvabilité ou sa rentabilité. Ce mécanisme procurerait à la Société une couverture additionnelle d'un maximum de deux-cents millions d'euros (200 000 000 €) en fonds propres, ainsi qu'une diversification supplémentaire de ses protections. Ils permettraient à la Société de bénéficier d'une ou plusieurs augmentations automatiques de son capital en cas de survenance de certains événements incluant principalement des événements de type catastrophe d'origine naturelle mais également des événements de type catastrophe d'origine non-naturelle tels que décrits ci-après.*

*Cette solution innovante de capital contingent permettrait à nouveau à SCOR d'accroître la diversification de ses moyens de protection et de ses contreparties conformément aux objectifs annoncés dans le plan stratégique Strong Momentum, offrirait une alternative*

*compétitive en terme de coûts aux rétrocessions traditionnelles et aux émissions de titres financiers liés à la réassurance ("insurance linked securities") et améliorerait la stratégie de protection du capital mise en place par le Groupe. Il est rappelé que les agences de notation ont émis des évaluations quantitative et qualitative favorables sur les programmes mis en place en 2010 et en 2012. En tout état de cause, la mise en place de tout nouveau programme dans le cadre de la présente autorisation serait soumis à l'appréciation préalable favorable des agences de notation."*

Afin de garantir que l'augmentation de capital serait souscrite en toutes circonstances, il était indiqué aux termes du Rapport du Conseil que les bons d'émission d'actions ainsi visés (les "**Bons CC3**") "*seraient intégralement souscrits par un ou plusieurs bénéficiaires, choisis par le Conseil d'administration, dans la catégorie de personnes répondant aux caractéristiques suivantes : établissements de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6° de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et qui accepteraient d'exercer l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société*".

Toutefois, il était précisé à cet égard "*qu'il pourrait, le cas échéant, s'agir d'un prestataire unique*".

En outre, il était également précisé que ce ou ces établissements financiers "*n'aurai(en)t pas nécessairement vocation à rester au capital de la Société et pourrai(en)t le cas échéant*" après l'exercice des Bons CC3 "*revendre les Actions Ordinaires nouvelles ainsi souscrites par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché*".

Le prix unitaire de souscription des Bons CC3 reflèterait l'absence totale de droit du ou des porteurs d'exercer les bons de sa propre initiative. Il serait de zéro virgule zéro zéro un euro (0,001 €).

Le Rapport du Conseil précisait également, selon les termes suivants, les conditions dans lesquelles il était entendu que les augmentations de capital automatiques résultant de l'exercice des Bons CC3 pourraient avoir lieu :

*" Le financement serait mobilisable sous forme de tirages dans la limite de montants unitaires ne pouvant excéder cent millions d'euros (100 000 000 €), prime d'émission incluse, se déclenchant uniquement mais automatiquement si une entité du Groupe devait faire face, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, à un besoin de couverture des conséquences d'événements catastrophiques d'origine naturelle ou non-naturelle de nature à avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe (un « **Evènement Déclencheur** »), pouvant, notamment, sans limitation, inclure un ou plusieurs des événements suivants dès lors qu'ils surviennent durant la période de validité des Bons [CC3] (soit quatre (4) ans maximum) :*

- *toute "Tempête", notamment orage, cyclone, ouragan, typhon, tornade, blizzard, tempête de glace, tempête de vent, tempête de pluie, coup de vent ;*
- *tout "Tremblement de Terre" à savoir toute vibration ou secousse intervenant à la surface de la terre (y compris les fonds marins) et résultant d'un déplacement soudain de la plaque terrestre, de la rupture d'une faille ou d'un segment de faille (séismes tectoniques) et/ou de l'intrusion ou du dégazage d'un magma (séismes volcaniques) et/ou d'une explosion naturelle et/ou de l'effondrement naturel d'une cavité (séismes d'origine naturelle) ;*
- *toute "Inondation" à savoir toute couverture temporaire de la terre par les eaux résultant d'une sortie des surfaces d'eau de leurs limites habituelles ou de fortes précipitations, en ce compris les eaux pluviales ou tout débordement de rivière ou crue subite ;*
- *tout "Incendie" à savoir tout feu de bush, feu de forêt, ou feu de foudre d'ampleur exceptionnelle ;*

- *tout autre évènement de type catastrophe d'origine non-naturelle tel que, notamment, la guerre, les actes de terrorisme, une pandémie majeure (i.e. incidence ou propagation supérieure à la moyenne d'une ou plusieurs maladie(s) infectieuse(s)) etc... ; ou encore*
- *toute déviation significative des tendances biométriques projetées (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) ;*

*dans une zone couverte pour l'Evènement Déclencheur en cause. "*

Par ailleurs, comme en 2010 et 2012, le Rapport du Conseil prévoyait *"qu'en cas de passage du cours des Actions Ordinaires sur Euronext Paris en-dessous d'un seuil à définir contractuellement, un tirage automatique d'un montant unitaire ne pouvant excéder cent millions euros (100 000 000 €), prime d'émission incluse, serait disponible afin d'offrir une couverture notamment en cas de survenance d'un Evènement Déclencheur. "*

Il était enfin précisé aux termes du Rapport du Conseil que : *" (...) En cas de survenance d'un tel événement, les Bons [CC3] seraient (dans des conditions à définir contractuellement) obligatoirement exercés par le ou les porteurs qui souscriraient donc à des Actions Ordinaires nouvelles dont le prix unitaire serait déterminé en fonction des cours moyens pondérés par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons [CC3], auxquels serait appliquée une décote dont le montant maximum ne pourrait excéder 10%, étant précisé qu'un tel niveau de décote ne s'appliquerait pas nécessairement à l'ensemble des cas de tirage automatique. Une telle décote se justifie en raison de l'automatisme des tirages et de la garantie qu'une telle automatisme offre, pour la Société, de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture."*

## **II. Le Conseil d'administration du 5 novembre 2013**

Le Conseil d'Administration réuni le 5 novembre 2013, a conclu dans ce contexte qu'il était opportun de faire usage de la délégation qui lui avait été accordée par l'Assemblée du 25 avril 2013 dans sa 20<sup>ème</sup> résolution, et a, dans le respect des termes et conditions fixés par cette dernière et par le Rapport du Conseil, décidé à l'unanimité :

- 1) *d'approuver le principe de l'émission, en une ou plusieurs fois, de Bons CC3, pour un prix unitaire de souscription de 0,001 € (zéro virgule zéro zéro un euro), faisant obligation (i) à leurs titulaires de les exercer et de souscrire des Actions Ordinaires nouvelles si la Société devait, en sa qualité d'assureur ou de réassureur, faire face à un Evènement Déclencheur tel que décrit dans le rapport du Conseil d'administration du 20 mars 2013 comme un besoin de couverture des conséquences d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe et (ii) à la Société de notifier à leurs titulaires la survenance d'un Evènement Déclencheur en vue d'effectuer un tirage sur cette ou ces lignes d'émission contingente d'Actions Ordinaires lui permettant de disposer de manière automatique de capital additionnel ;*
- 2) *de fixer le montant maximal de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires nouvelles susceptibles de résulter de l'exercice desdits Bons CC3 à deux cent millions d'euros (200.000.000 €), prime d'émission incluse ;*
- 3) *que l'exercice des Bons CC3 se fera sous forme de tirage(s) d'un montant unitaire de cent millions d'euros (100.000.000 €), prime d'émission incluse ;*
- 4) *le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des Bons CC3 correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires constaté sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de*

*bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons CC3, diminué d'une décote d'un pourcentage qui pourra être variable en fonction, notamment, de la nature de l'Evènement Déclencheur, mais qui ne pourra excéder 10% du cours de référence ;*

- 5) *que le ou les bénéficiaires des Bons CC3 devront être tout établissement de crédit entrant dans la catégorie définie par l'Assemblée Générale du 25 avril 2013;*
- 6) *que les Bons CC3 seront exerçables pendant une durée maximum de 4 ans à compter de leur émission et qu'à défaut d'avoir été exercés dans ce délai, les Bons seront caducs de plein droit ;*
- 7) *que les Actions Ordinaires nouvelles susceptibles de résulter de l'exercice des Bons CC3 seront :*
  - a. *soumises à toutes les dispositions statutaires applicables aux Actions Ordinaires de la Société et qu'elles porteront jouissance à leur date de création et donneront droit à tout dividende mis en distribution après cette date ;*
  - b. *intégralement libérées lors de leur souscription par versement en espèces.*

Dans ce contexte, le Conseil d'Administration a, conformément aux dispositions de l'article L225-129-4 du code de commerce, délégué au Directeur Général la compétence et les pouvoirs nécessaires afin de décider et réaliser une ou plusieurs émissions de Bons CC3 (ou d'y sursoir) conformément aux termes de sa décision, et notamment afin :

- 1) *d'arrêter de façon définitive le nom du ou des bénéficiaires de l'émission ;*
- 2) *de fixer, dans les limites prévues par la présente décision, les caractéristiques définitives des Bons CC3 et notamment arrêter la définition des Evènements Déclencheurs sur la base des éléments figurant dans le rapport du Conseil d'administration du 20 mars 2013, le nombre et le prix de souscription des Bons CC3 à émettre ainsi que le nombre d'Actions Ordinaires auquel chaque Bon CC3 donnera droit, la décote maximale applicable pour le calcul du prix de souscription des Actions Ordinaires nouvelles qui résulteraient de l'exercice des Bons CC3, leur date d'émission et leurs périodes d'exercice et de validité ;*
- 3) *le cas échéant, de procéder à toute démarche auprès de l'Autorité des marchés financiers et de préparer et déposer tout prospectus ou autre document nécessaire à l'occasion de l'émission des Bons CC3 ou de leur exercice ;*
- 4) *de conclure le contrat d'émission avec le ou les bénéficiaires et d'émettre les Bons CC3 ; et enfin*
- 5) *de faire le nécessaire, notamment aux fins de préserver, le cas échéant, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Sociétés et/ou d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et*
- 6) *plus généralement, négocier, signer, et/ou remettre dans ce contexte des Bons CC3 au nom et pour le compte de la Société tout document utile avec le ou les bénéficiaires, produire et faire diffuser toute attestation ou déclaration, communiqué de presse, constater l'augmentation de capital qui pourra en résulter, le cas échéant, de l'exercice des Bons CC3 et modifier les statuts en conséquence, procéder, le cas échéant, au rachat par la société de tout ou partie des Bons CC3 en fonction des circonstances, signer tout acte connexe et accomplir toute démarche ou formalité nécessaire pour réaliser et mener à bonne fin les opérations visées aux présentes et leurs conséquences.*

### III. L'émission des Bons le 20 décembre 2013

Le 20 décembre 2013, le Président et Directeur Général, après avoir constaté que le plafond global des augmentations de capital pouvant résulter de l'ensemble des émissions autorisées par l'Assemblée Générale du 25 avril 2013 dans sa 25<sup>ème</sup> résolution était intact à ce jour et suffisant pour permettre l'émission des Bons CC3, a décidé :

- 1) de remplacer le programme mis en place en 2010 (et reconstitué en 2012) arrivant à expiration à la fin d'année 2013, par un nouveau programme de capital contingent ;
- 2) de désigner la société UBS Limited, 1 Finsury Avenue – EC2M 2PP London, United-Kingdom, un établissement de crédit disposant d'un agrément pour fournir le service d'investissement mentionné au 6-1 de l'article L.321-1 du Code monétaire et financier et exerçant l'activité de prise ferme sur les titres de capital de la Société comme seule bénéficiaire de l'émission de Bons CC3 (le "**Bénéficiaire**") ;
- 3) de fixer les caractéristiques définitives des Bons CC3 de la façon suivante :
  - a. les Evènements Déclencheurs seront conformes aux stipulations de l'Annexe D du contrat d'émission (le "**Warrant Agreement**") ;
  - b. le nombre de Bons CC3 à émettre s'élèvera à 12.695.233, leur prix unitaire de souscription à EUR 0,001, soit un montant total de souscription de 12.695,23 € pour les 12.695.233 Bons CC3 à émettre ;
  - c. chaque Bon CC3 donnera droit à deux (2) Actions Ordinaires (sous réserve des ajustements prévus par le *Warrant Agreement*) et en conséquence, le nombre d'Actions Ordinaires nouvelles susceptibles d'être émises sur exercice des Bons CC3 ne sauraient excéder 25.390.466 (majoré éventuellement du nombre d'Actions Ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société), étant précisé que le montant maximal de l'ensemble des émissions d'Actions Ordinaires nouvelles résultant de l'exercice des Bons CC3 ne saurait excéder deux cent millions d'euros (200.000.000 €), prime d'émission incluse (majoré éventuellement du montant nominal des Actions Ordinaires à émettre au titre des ajustements effectués, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des titulaires de toute valeur mobilière ou autres droits donnant accès au capital de la Société) ;
  - d. le prix unitaire de souscription des Actions Ordinaires nouvelles à émettre lors de l'exercice des Bons CC3 correspondra au cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires constatés sur Euronext Paris pendant la période de trois (3) jours de bourse précédant immédiatement l'exercice des Bons CC3, auquel sera appliquée, compte tenu de l'automatisme des tirages qui résulte de cette ligne d'émission contingente d'actions et de la garantie qu'une telle automatisme offre pour la Société de disposer du produit de l'émission correspondante en cas de besoin de couverture, une décote de 6 % ;
  - e. les Bons CC3 seront émis à la date de la présente décision et seront exerçables, dans les conditions fixées dans la présente décision et dans le *Warrant Agreement*, à compter de leur émission et jusqu'au vingtième jour de bourse suivant le 31 mars 2017 (sauf cas d'extension prévu par le *Warrant Agreement*) ; à défaut d'avoir été exercés dans ce délai conformément aux termes et conditions du *Warrant Agreement* et sous réserve des stipulations de ce dernier, les Bons CC3 seront automatiquement caducs de plein droit et sans indemnité au bénéfice du Bénéficiaire ;

- f. les Bons CC3 ne feront l'objet d'aucune cotation, seront nominatifs et seront en conséquence enregistrés au nom du Bénéficiaire dans les registres de comptes de titres émis par la Société tenus par la société BNP Paribas Securities Services ;
  - g. les Bons CC3 seront intransmissibles en dehors du groupe du Bénéficiaire ;
  - h. de manière plus générale, les termes et conditions des Bons CC3 seront conformes aux termes et conditions figurant dans le *Warrant Agreement* ;
2. dans ces conditions, de signer à cette date le *Warrant Agreement* avec le Bénéficiaire et d'émettre les 12.695.233 Bons CC3 correspondant.

A la même date, le Bénéficiaire a versé à la Société un montant de 12.695,23 euros correspondant au prix total de souscription des Bons CC3 et les Bons CC3 ont été enregistrés au nom du Bénéficiaire dans le registre tenu par BNP Paribas Securities Services.

#### IV. Les conditions de déclenchement des Bons CC3 et l'impact dilutif de l'opération

Aux termes du *Warrant Agreement*, les tirages effectués au titre du programme ne seront disponibles qu'à la condition de survenance d'événements de type catastrophe naturelle ou non-naturelle susceptibles d'avoir un impact significatif sur la rentabilité ou la solvabilité du Groupe SCOR (tel que revu par les commissaires aux comptes de SCOR), qui pourraient être supportés par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

Les Bons CC3 peuvent être déclenchés lorsque les conséquences financières d'une ou plusieurs catastrophes naturelles ou non-naturelles, atteignent certains seuils prédéfinis contractuellement (un "**Mandatory Trigger**"). Ces seuils prédéfinis pourront être ajustés chaque année par SCOR pour adapter les niveaux de couverture aux changements des conditions de marché de l'assurance et de la réassurance, dans certaines limites prédéfinies, afin d'assurer la stabilité du profil de risque du programme sur l'ensemble de la période.

Ainsi, les tirages effectués au titre de ce programme ne seront disponibles qu'à la condition que :

- 1) Le montant des pertes nettes définitives estimées<sup>1</sup> (tel que vérifié par les commissaires aux comptes de SCOR), qui pourraient être supportées par SCOR en tant qu'assureur ou réassureur suite à la survenance, au cours d'une année donnée entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2016, d'un ou de plusieurs événements de type catastrophes naturelles, atteigne certains seuils prédéfinis contractuellement, notamment :
  - Les tremblements de terre, tremblements de terre sous-marins, chocs résultant de tremblement(s) de terre, troubles et/ou éruptions sismiques et/ou volcaniques,
  - les ouragans, pluies torrentielles, tempêtes, orages, tornades, cyclones, typhons,
  - les raz-de-marée, tsunamis, inondations,
  - la grêle, le temps et le gel hivernal, les tempêtes de neige, les dommages résultant du poids de la neige, les avalanches,
  - les impacts de météorite ou d'astéroïde,
  - les glissements de terrain, effondrements de terrain, coulées de boues, incendies de brousse, incendies de forêts et la foudre.

---

<sup>1</sup> Le montant des pertes nettes définitives estimées correspond à la somme des pertes nettes définitives estimées individuelles liées à l'ensemble des catastrophes naturelles survenues au cours d'une année calendaire donnée. La perte nette définitive estimée individuelle est l'impact estimé avant impôt de tout événement de type catastrophe naturelle éligible, net de tous les montants récupérables (via des contrats de réassurance ou de dérivés) et des frais supplémentaires tels qu'enregistrés dans les livres du groupe SCOR.

Ou que

- 2) Le montant des sinistres nets<sup>2</sup> de la branche vie du groupe SCOR sur deux (2) semestres consécutifs (tel que vérifié par les commissaires aux comptes de SCOR) atteint certains seuils prédéfinis durant la période de couverture des risques suite à la survenance, notamment, d'un ou de plusieurs des événements vie suivants :
- Epidémies, pandémies ou événements similaires d'ampleur anormale, ou large propagation d'une ou de plusieurs pathologies issue(e) d'une/de maladie(s),
  - Actes de guerre, actes terroristes,
  - Accidents dus à une/des cause(s) non-naturelle(s),
  - Ecart important par rapport aux tendances biométriques prévisionnelles (mortalité, morbidité, invalidité ou longévité) enregistré par la branche vie quelle qu'en soit la cause.

En outre et sous réserve qu'aucun tirage n'ait déjà été effectué préalablement dans le cadre du programme, comme envisagé dans le Rapport du Conseil, dans l'hypothèse où le cours moyen pondéré par les volumes des actions SCOR sur Euronext Paris s'établirait à moins de 10 euros (c'est-à-dire un cours proche de la valeur nominale des actions SCOR), une tranche de EUR 100 millions d'euros sera tirée sur les EUR 200 millions du programme afin d'assurer la disponibilité de la couverture financière (les bons ne pouvant être exercés en-dessous de la valeur nominale) en cas de survenance d'un événement de type catastrophe naturelle ou non naturelle pendant la durée restante de la période de couverture des risques (un "**Price Trigger**").

Les Bons CC3 demeureront exerçables pendant trois (3) mois à l'issue de la période de couverture des risques (sous réserve de certaines périodes de suspension et/ou d'extension, notamment pour des raisons réglementaires).

Toutes les Actions Ordinaires nouvelles seront souscrites, le cas échéant, par UBS à un prix égal à 94% du cours moyen pondéré par les volumes des Actions Ordinaires sur Euronext Paris pendant les trois jours de bourse précédents l'exercice des Bons. UBS s'est engagée à souscrire les Actions Ordinaires nouvelles, mais n'a pas nécessairement l'intention de devenir un actionnaire de long terme de SCOR, elle revendra, le cas échéant, ses Actions Ordinaires par voie de placements privés et/ou de cessions sur le marché.

Il est précisé qu'en tout état de cause, à compter de la notification de la survenance d'un *Trigger Event* (*Mandatory Trigger* ou *Price Trigger*) par SCOR à UBS et jusqu'à l'exercice des Bons CC3, il sera interdit à UBS de conclure des opérations de couverture sur les Actions Ordinaires, à l'exception des opérations usuelles conclues de manière indépendante dans le cadre des activités bancaires et de courtage d'UBS et de ses affiliés.

L'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires et la valeur boursière des Actions Ordinaires est détaillée dans l'Annexe 1 au présent rapport.

\* \* \*  
\*

---

<sup>2</sup> Le montant des sinistres nets définitifs correspond à la somme de l'ensemble des sinistres relatifs aux événements de type catastrophes non naturelles ayant des répercussions sur la branche vie du groupe SCOR sur deux (2) semestres consécutifs (à savoir le montant des bénéfices et des sinistres bruts – montant des bénéfices et des sinistres cédés durant une période donnée).

## Annexe 1

### Incidence de l'émission pour les actionnaires de SCOR

Dans les conditions de marché actuelles (c'est-à-dire pour un prix d'émission de 23,92 euros sur la base d'une décote de 6% sur un cours moyen pondéré par les volumes de 25,45 euros<sup>3</sup> par Action Ordinaire), la taille totale maximum de l'opération représente 4,34 % du capital social de SCOR<sup>4</sup>. Pour un cours moyen pondéré par les volumes de 10 euros par Action Ordinaires nouvelle (c'est-à-dire d'un prix d'émission de 9.4 euros par Action Ordinaire nouvelle après décote de 6%), la taille totale potentielle du tirage d'une tranche représente 5,52% du capital social de SCOR<sup>5</sup>.

Hors cas d'exercice des Bons CC3, la mise en place de ce programme n'aura aucun impact sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2013 de SCOR sous réserve des montants non-significatifs correspondant au prix souscription reçu par SCOR de la part d'UBS au moment de l'émission des Bons CC3 (0,001 euro par Bon).

Cette couverture financière innovante est une solution de capital contingent prenant la forme d'une ligne d'émission contingente d'actions, dont l'émission ne peut survenir qu'en cas de survenance des Trigger Events décrits ci-dessus. Son impact dilutif potentiel dépend donc de la probabilité de survenance de tels événements.

Cette solution de capital contingent procure aux actionnaires de SCOR un bénéfice économique net significatif, dans la mesure où la comparaison avec la rétrocession traditionnelle ou avec les émissions de titres financiers liés à la réassurance (« *insurance linked securities* ») lui est nettement favorable et où elle permet à SCOR d'optimiser ses coûts de protection des risques pour un impact dilutif potentiel limité.

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération pour un actionnaire détenant 1% du capital social antérieurement à l'opération (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 30 septembre 2013).

Prix d'émission des actions	Scénario	Nombre d'actions	Participation de l'actionnaire	
			Sur une base non diluée <sup>(1)</sup>	Sur une base diluée <sup>(2)</sup>
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 25,45 (prix d'émission = EUR 23,92)	Aucun événement	0	1.000%	0.986%
	Tirage de deux tranches	8 360 155	0.958%	0.946%

(1) Sur la base de la dilution du capital social au 30 septembre 2013

(2) Sur la base de la dilution du capital social au 30 septembre 2013 qui résulterait de l'exercice de l'ensemble des options de souscription d'actions existantes, exerçables ou non (y compris toutes les options « hors de la monnaie » à la date du présent communiqué) et l'acquisition définitive de toutes les actions attribuées gratuitement.

Ce tableau se lit comme suit : un actionnaire détenant à ce jour 1% du capital social de SCOR (sur une base non diluée) détiendrait, en cas d'évènement déclencheur, 0,958% du capital à l'issue de l'exercice des bons sur la base d'un prix d'émission de EUR 23,92 par action (décote incluse).

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération sur les capitaux propres de SCOR SE par Action Ordinaire (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires de SCOR SE composant

<sup>3</sup> Du 18 décembre au 20 décembre 2013 sur la base des informations disponibles sur le site Bloomberg le 20 décembre 2013 à 18h

<sup>4</sup> Sur la base du capital social de SCOR composé de 192 625 582 actions au 30 novembre 2013 tel qu'annoncé par le groupe SCOR le 5 décembre 2013.

<sup>5</sup> *Idem* note 4.

le capital social au 30 Septembre 2013, sur une base diluée).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Capitaux propres <sup>(*)</sup> (par Action Ordinaire)
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 25,45 (prix d'émission = EUR 23,92)	Aucun événement	0	24,44
	Tirage de deux tranches	8 360 155	24,42

(\*) Sur la base des capitaux propres consolidés de SCOR s'élevant à 4.773 millions d'euros au 30 septembre 2013.

Le tableau suivant présente l'impact dilutif potentiel de l'opération sur les capitaux propres de SCOR SE par Action Ordinaire (calculé sur la base du nombre d'Actions Ordinaires de SCOR SE composant le capital social au 30 Septembre 2013, sur une base diluée).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Capitaux propres <sup>(*)</sup> (par Action Ordinaire)
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 25,45 (prix d'émission = EUR 23,92)	Aucun événement	0	13.47
	Tirage de deux tranches	8 360 155	13.90

(\*) Sur la base des capitaux propres de SCOR SE s'élevant à 2.632 millions d'euros au 31 décembre 2012.

Le tableau suivant présente l'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle des Actions Ordinaires telle que cette valeur résulte de la moyenne des vingt séances de bourse précédant le jour de l'émission, soit 25.22 euros<sup>6</sup> (calculée sur la base du nombre d'Actions Ordinaires composant le capital social au 30 Septembre 2013, sur une base diluée).

Prix d'émission des Actions Ordinaires nouvelles	Scenario	Nombre d'Actions Ordinaires nouvelles émises	Valeur boursière théorique (par Action Ordinaire)
Au cours moyen actuel pondéré par les volumes à 3 jours de EUR 25,45 (prix d'émission = EUR 23,92)	Aucun événement	0	25.22 €
	Tirage de deux tranches	8 360 155	25.17€

Les tableaux de dilution qui précèdent sont fournis à titre illustratif et il est rappelé que l'impact dilutif final du capital contingent, s'il devait être mis en œuvre, serait en tout état de cause fonction du cours de l'action SCOR durant les trois (3) jours de bourse précédant l'exercice effectif des Bons CC3.

<sup>6</sup> Cours moyen pondéré calculé entre le 25 novembre et le 20 décembre 2013 sur la base des informations disponibles sur le site Bloomberg le 20 décembre 2013 à 18h.

**SCOR SE**

Société Européenne  
Au capital de EUR 1.512.224.741,93  
RCS Paris 562 033 357

**Siège social**

5, Avenue Kléber  
75016 Paris  
France

**Adresse postale**

5, Avenue Kléber  
75795 Paris Cedex 16  
France

[www.scor.com](http://www.scor.com)